

HOTEL DE VILLE - Place Georges Clemenceau - 99 Rue Carnot - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRÊTÉ PM n° 142/2022
Interdisant provisoirement le stationnement,
Rue Carnot, coté impaire - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,
Du 20 au 21 juillet 2022.

La Maire,

VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande formulée en date du 05 juillet 2022 par l'entreprise SERPOLET CENTRE EST, sise 6, rue de Saint Sauveur des Vignes, 89100 SENS concernant le remplacement des lanternes sodium par des lanternes LED situées rue Carnot, coté impaire, à Villeneuve-Sur-Yonne du 20 au 21 juillet 2022.

CONSIDERANT que pour permettre l'intervention il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SERPOLET CENTRE EST est autorisée à exécuter les travaux qui ont fait l'objet de la demande ci-dessus précisée.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules autres que ceux du chantier, sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements de stationnement situés rue Carnot, coté impaire, dans la partie comprise entre la porte de Sens et l'église, du 20 au 21 juillet 2022 de 08 heures à 17 heures.

Article 3 : Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2^{ème} classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Article 4 : Les signalisations et pré-signalisations nécessaires à l'interdiction de stationner seront fournies et mises en place par le pétitionnaire, qui s'engage à les maintenir en place.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

AM 142/2022

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Entreprise SERPOLET CENTRE EST
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne,
- Monsieur le responsable des Services Techniques de la commune,
- Mme la responsable de la Police Municipale de Villeneuve sur Yonne,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 05 juillet 2022.

Pour copie conforme

La Maire,

Nadège NAZE

